

Assurance dommages ouvrage

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Dommages ouvrage



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat a pour objet de garantir l'opération de construction, contre notamment les conséquences des dommages matériels importants survenus sur l'ouvrage. Il bénéficie au maître d'ouvrage, propriétaire de l'ouvrage, ainsi qu'à l'acquéreur en cas de transfert de propriété avant la fin de la garantie. Des garanties optionnelles peuvent également être souscrites pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Les dommages matériels portant sur l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants totalement incorporés :

- ✓ portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou d'un élément d'équipement indissociable ;
- ✓ ou rendant l'ouvrage impropre à sa destination ;
- ✓ y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose, démontage, éventuellement nécessaires.

Le plafond de garantie est :

- pour les constructions à un usage autre que l'habitation : coût total de construction déclaré aux conditions particulières ;
- pour les constructions à usage d'habitation : coût de l'ensemble des travaux de réparation des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération endommagés à la suite d'un sinistre

GARANTIES OPTIONNELLES :

- Les indemnités au titre des garanties optionnelles sont soumises à des plafonds qui peuvent varier en fonction du coût des opérations. A défaut de demande expresse du maître d'ouvrage, les garanties optionnelles sont plafonnées à 20 % du coût définitif de l'opération sans pouvoir dépasser 800 000 €
- dommages subis par les éléments d'équipement dissociables et les rendant inaptes à remplir leur fonctions
 - dommages aux existants non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf : dommages matériels compromettant la solidité ou la destination des parties préexistantes de l'ouvrage et provenant de l'exécution des nouveaux travaux
 - dommages immatériels après la réception des travaux et consécutifs à un sinistre matériel

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ le mobilier
- ✗ les ouvrages mobiles
- ✗ les appareils et équipements ménagers même s'ils ont été à l'origine fournis au titre du contrat de construction du bâtiment
- ✗ les équipements, y compris leurs accessoires dont la destination exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage
- ✗ les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages provenant exclusivement :
 - du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré
 - de la cause étrangère
 - de l'usure normale
 - du défaut d'entretien
 - de l'usage anormal
- ! Pour les seules garanties optionnelles, et lorsque l'assuré au jour du sinistre est le souscripteur, les dommages résultant :
 - d'économies abusives imposées aux constructeurs et qui sont à l'origine des dommages,
 - de la non prise en compte par le souscripteur des réserves techniques notifiées en temps opportun par les constructeurs ainsi que le contrôleur technique



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Sur le site d'implantation du bâtiment, en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation provisoire calculée sur le montant prévisionnel de l'opération.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur, et notamment les procès verbaux de réception, cout de construction définitif, attestations d'assurance des constructeurs.
- Régler l'ajustement de cotisation (s'il y a lieu) à partir du montant définitif de l'opération.
- Constituer et conserver un dossier technique comportant au moins les plans et descriptif de l'ensemble des travaux et le tenir à la disposition de l'assureur.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation provisoire et, le cas échéant, l'ajustement de cotisation sont payables suivant les modalités et aux dates prévues au contrat.

Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée au contrat.

Il est conclu pour une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux.

Pour la garantie optionnelle des dommages aux éléments d'équipement dissociables, la garantie prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans suivant la réception des travaux.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

La garantie est résiliée de plein droit en cas de disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un événement non garanti.

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.